



Décision n° 05-25
Nature de l'acte : 1.4 Autres types de contrat

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le 28/01/2025
ID : 069-216901413-20250121-DECISION05_25-AR

PORTANT CONTRAT DE CESSION DE PRESTATION AVEC "LES 7 FROMENTINS" POUR L'ANIMATION DE LA SOIREE FESTIVETE DU 26 AOUT 2025

Le Maire de la Commune de Mornant Pouvoir Adjudicateur,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2120-1, R.2123-1, R.2431-1 à R.2431-3, R.2431-4 à R2431-7 et R2431-19 à R.2431-23 et les autres textes applicables,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°74/22 du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT QUE la commune de Mornant souhaite proposer une animation dans le cadre de la programmation de la soirée Festivété du mardi 26 août 2025,

DECIDE :

Article 1 : De signer un contrat avec « Les 7 Fromentins », 39 rue Fernand Enguehard 92220 BAGNEUX, pour l'animation de la soirée Festivété du mardi 26 août 2025.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 1 200 € TTC.

Article 3 : La Directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors.

Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du conseil municipal et elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune, et transmise en Préfecture.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 21 janvier 2025

Le Maire,
Renaud PFEFFER.





CONTRAT DE CESSION

Entre **LES 7 FROMENTINS** et **MAIRIE DE MORNANT**

PRODUCTEUR	
Raison sociale de l'entreprise	LES 7 FROMENTINS
N° SIRET	534 297 866 00079
Licence d'entrepreneur du spectacle N°	R2020-11868
Code APE	9001Z
N° TVA	Non assujetti
Siège Social	39 rue Fernand Enguehard 92220 BAGNEUX
Téléphone	06 29 35 91 09
Courriel	les7fromentins@gmail.com
Représenté par	Alexandre BISI
En qualité de	Président

ORGANISATEUR	
Raison sociale de l'entreprise	MAIRIE DE MORNANT
N° SIRET	216 901 413 000 15
Code APE / LICENCE	/
Siège Social	Mairie de Mornant – BP6 – 69440 Mornant
Téléphone	06 87 30 05 68
Mail	evenementiel@ville-mornant.fr
Représenté par	Renaud PFEFFER

En qualité de

Mr le Maire

Il est exposé ce qui suit :

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à leurs représentations : **Marconnet part en sucette, de et avec Thierry Marconnet**

L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la ou des salle(s) dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Il est convenu ce qui suit :

1 – SPECTACLE ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

NOMBRE de REPRESENTATION	Marconnet part en sucette
DATE et HORAIRE	26 Août 2025 à 20h
LIEU	Parc Saint Charles à Mornant
DUREE	1h15
CAPACITE D'ACCUEIL	/

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Urssaf, Pôle Emploi, Audiens, Congés Spectacles, Afdas)

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR



L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux services des représentations. L'Organisateur tiendra le lieu théâtral à la disposition du Producteur sur des créneaux à définir, pour le filage et montage, avec le régisseur.

Représentation convenue avec 2 projecteurs de 1K fournis par l'Organisateur et Thierry Marconnet met à disposition le matériel son.

L'Organisateur assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il est expressément interdit à l'Organisateur de faire parrainer ce spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans accord écrit du Producteur.

Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, le contractant, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site <https://www.culture.gouv.fr/SIBIL-Systeme-d-Information-BILletterie>

L'organisateur assurera le paiement et versement des droits d'auteur et sacem sous le programme 3000 012 44 91

3 – CONDITIONS FINANCIERES

Représentation Tout public	Prix pour cession HT	1200€	Prix TTC	1200€
	1200€	1		

Prestation payée par chèque à l'ordre de LES 7 FROMENTINS ou virement bancaire (joindre un RIB à la facture). Le règlement des sommes dues au Producteur sera effectué dans une limite de 15 jours suivant la dernière représentation

En sus, à la charge de l'Organisateur :

	Dates	Nombre
REPAS	/	/
HÉBERGEMENT	/	/
TRANSPORT	/	/



PRIX VHR inclus (hors droits annexes) = 1200€

4 – CONDITIONS TECHNIQUES

Le producteur fournira à l'organisateur la fiche technique du spectacle au moins un mois avant les dates de représentations **et assurera à l'équipe un minimum de 4h de filage technique le jour J de la représentation à partir de 16h**

5 – PUBLICITE

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Les frais de publicités seront à la charge de l'Organisateur qui pourra demander au Producteur les documents nécessaires à la communication sur le spectacle. Le Producteur fournira gracieusement ces documents.

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé, ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier.

6 – ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

7 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe « Producteur » de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et du manque à gagner subi par cette dernière.

Toutefois, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'efforceront de s'entendre sur un report de date du spectacle, sur la saison en cours ou sur la saison suivante.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'**organisateur** souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- L'**organisateur** et le **producteur** examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du **producteur** et de l'**organisateur** d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

8 – COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à : Bagnaux Le 20/01/2025

SIGNATURES

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

L'ORGANISATEUR
lu et approuvé

LE PRODUCTEUR

LES 7 FROMENTINS
39 rue Ferdinand Enguehard
92220 Bagnaux
Licence 2 - 1083357